

DECISION N° 00197/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la Marque « AMBASSADRICE » n°47747

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°47747 de la marque « Ambassadrice » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 mars 2004 par la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brands) Limited, représentée par le cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 2133/OAPI/DG/SCAJ/AM du 31 mai 2004 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Ambassadrice » n° 47747 ;

Attendu que la marque « Ambassadrice » a été déposée le 27 février 2003 par DAVIDOFF & CIE S.A, et enregistrée sous le n° 47747 pour les produits de la classe 34, puis publiée dans le BOPI n° 3/2003 du 26 septembre 2003 ;

Attendu que la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brands) LTD est titulaire de la marque « Ambassade » n° 41044, classe 34, déposée le 28 mai 1999; « Ambassade » n° 41117, classe 34, déposée le 11 juin 1999, publiées au BOPI n° 1/2000 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brands) LTD soutient que la marque de la défenderesse est tellement similaire aux siennes qu'elle est de nature à créer une confusion si elle est utilisée en rapport avec tout produit de la classe 34, ceci contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, étant donné que le public y verrait un rapport entre les produits vendus sous la marque « Ambassadrice » et ceux de l'opposant ; que les 8 premières lettres de chacune de ces marques sont identiques et toutes se terminent par la même lettre ; qu'il y a un lien solide entre la signification des deux marques : Ambassade signifie personnel d'ambassade et Ambassadrice signifie ambassadeur de sexe féminin ; que les trois premières syllabes de la marque querellée sont phonétiquement identiques à celles des marques de l'opposant ; que l'enregistrement n° 47747 constitue une violation des droits antérieurs de l'opposant et qu'elle est de nature à créer confusion ;

Attendu que la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brands) LTD n'a pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition ; que les dispositions de l'article 18 al.2 de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°47747 de la marque « Ambassadrice» formulée par la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brands) Limited est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Ambassadrice» n° 47747 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société DAVIDOFF & CIE S.A, titulaire de la marque « Ambassadrice » n° 47747 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 septembre 2005

(é) **Anthioumane N'DIAYE**